Ms. gall.
fol. 187.

MS. Gallic. fol. 187.

130, 942

Vendredi 27. Mars 1789.

1/ avant de voter ~~pour~~ sur aucuns falsides, l'on fixera la constitution par une Charte authentique.

Instructions.

Les députés sont autorisés à accéder à la plureté pour la libre sortie d'un citoyen ~~du royaume~~ après en avoir fait sa déclaration au juge et avoir acquitté les droits usités dans le lieu de ~~son~~ domicile, à quel effet toutes les ordonnances et arrêts concernant l'émigration seront revoqués.

2/ Aucune loi ne sera censée être constitutionnelle, si elle n'a été établie par le Roi et la nation assemblée en Etats généraux.

3/ Nous demandons la liberté individuelle du citoyen et l'obligation de remettre tout homme arrêté immédiatement dans une prison légale entre les mains du juge ordinaire par lequel il sera interrogé dans les 24. heures après sa détention.

4/ nul citoyen ne pourra être arrêté par une lettre de cachet.

5/ Nous demandons que toute évocation, attribution et commission extraordinaire cesse d'avoir lieu.

Ex Biblioth. Regia Berolinensi.

6) Il sera formellement reconnu pour maxime fondamentale de la constitution, qu'aucun impôt ni subside, sous quelle forme que ce soit, ne peut et ne doit ~~puisse être, ne pourra avoir lieu~~ être établi, assis et levé, qu'après avoir été consenti par les représentants de la nation assemblée en États généraux; et que tous les individus de tel ordre, rang et état qu'ils soient y contribueront dans la proportion de leurs propriétés et facultés

Instruction.

les députés mettront en délibération si le Clergé doit former un ordre particulier et si l'état Ecclésiastique n'étant qu'un état comme est le militaire et la robe, il ne convient pas de le réunir aux deux autres ordres.

7) Aucun papier monnoye, emprunt, Loterie, création d'office ne peut avoir lieu sans le même consentement.

8/ ~~que~~ toute lotterie de nombres ou Lotto ~~soit~~ [sera] proscritte comme étant l'imposition la plus immorale et la ruine des familles.

que toute introduction de billets de lotteries étrangeres soit prohibée sous des peines séveres; et qu'on ne permette des lotteries de lots déterminés qu'à des hopitaux ~~et des~~ maisons non suffisamment dotées, et ce d'après l'avis des Provinces et villes approuvé par les Etats généraux.

<u>dans les Instructions.</u>

que Tout brevet de pension ~~sous quel titre qu'elles ayent~~ ~~été obtenues soit présenté~~ ~~aux états généraux~~

9/ que la dette publique soit examinée et arrêtée, pour être avouée par la nation, s'il y échoit.

10) ~~La~~ En conséquence ~~il y soit~~ il sera pourvu par la nation ~~et~~ consenti un impôt distinct du subside, et réparti indistinctement sur toutes les personnes, pour payer les intérêts fixés par la nation et amortir chaque année une partie de la dette.

Pensions

Les États généraux prendront les précautions nécessaires pour que la masse des pensions ne devienne pas trop onéreuse à la nation.

11) Les États généraux examineront l'état des besoins des divers départements, et lorsque cet état sera réduit à l'économie dont il est susceptible, il sera voté un subside pour y faire face.

12/ Ce subside ne sera divisé qu'en deux classes, l'une portée sur les propriétés et l'autre sur les facultés non foncières d'un rapport quelconque, la première sera acquittée dans les lieux où les biens sont situés, et la seconde dans ceux du domicile.

13/ Les comptes des départements, ainsi que de la caisse d'amortissement seront rendus publics tous les ans par la voye de l'impression et présentés aux Etats généraux.

14/ La publicité des comptes sera fondamentale pour toutes les administrations des Provinces, villes et communautés du royaume.

15/. Les comptes des provinces et villes seront imprimés, ainsi que les rôles des impositions ; et ceux des communes, bourgs et villages déposés en copie pendant 3. semaines aux greffes ou chez les prévôts pour pouvoir y être vus, lus et inspectés par tous les contribuables.

16/ La liberté de la Presse sera établie sous l'obligation que l'imprimeur ou le libraire, auquel l'auteur se sera déclaré, mettra son nom sur le livre, sauf au juge de punir celui qui aurait attaqué la religion, les moeurs, ou l'honneur de qui que ce puisse être.

4

17/ qu'il sera crée dans toutes les provinces du royaume des états Provinciaux organisés d'après les formes adoptées pour la constitution des Etats généraux et chargés de toutes les parties d'administration cy devant confiées aux Commissaires departis. et que les représentants du Tiers y soient au moins par moitié.

n. article 18 auquel on a fait un petit changement

Instructions.

Les députés seront autorisés à voter pour la permanence des Etats dans le cas où elle serait proposée par une partie des députés.

18/ Les Etats généraux détermineront les époques de leurs assemblées et la délibération qui les fixera deviendra loi constitutionnelle; Les députés ne pourront consentir la durée du subside que jusqu'à l'époque de la réunion des Etats.

19/ que le Roi supplié d'affecter le revenu des domaines de la couronne à l'extinction successive de la dette publique; et qu'à cet effet et pour augmenter leur produit S. M. confie leur administration et regie aux Etats provinciaux qui en rendront compte au Seigneur Roi pardevant les Etats généraux.

20/ Chaque ministre demeurera responsable envers la Nation de l'administration de son département.

21/ que S. M. soit suppliée de retirer les ordonnances qui excluent le Tiers Etat des grades militaires.

22/ que Sa Maj. veuille bien prendre en considération les besoins des curés, vicaires et maîtres d'Ecole pour destiner à leur encouragement des pensions qui viendront à vaquer sur les abbayes et particulièrement par ce secours l'éducation nationale.

23/ Que toute ouverture ou suppression de lettres confiées aux postes soit proscritte

Justi. on prendra les meilleures mesures contre les abus des huissiers.

24/ Les deputés provoqueront la refonte du Code Civil et Criminel et la simplification de la procédure.

25/ fixer les ressorts des Cours et tribunaux de la manière la plus avantageuse aux justiciables.

Instructions ultérieures
pour l'art. 30 ou 36.

26) Demander à sa Maj. un tarif modéré pour l'entrée dans le royaume des marchandises fabriquées dans la province, au cas que le système des traites ne soit pas entièrement aboli.

Dans le dernier cas les députés demanderont au moins subsidiairement la levée des bureaux de Tabac en deça des Vosges.

27) Que les bureaux sur les grandes routes d'Alsace en Lorraine soient tenus et astreints de délivrer des acquits à caution à la destination de Strasbourg, comme cela était pratiqué jusqu'en l'année 1786.

Déterminer les pouvoirs et fonctions des Cours souveraines.

Suppression de la vénalité des places de judicature.

28/ Les députés demanderont que les Corps et gens de main morte soyent libres de prêter leurs fonds sur hypothèque sans avoir besoin à cet effet de se pourvoir de lettres patentes pour y être autorisés ; mais sans qu'ils puissent percevoir un intérêt audelà de 3 p^c. et à charge que si par une suite de leurs droit hypothécaires aucun immeuble devait leur être adjugé, ils en vuideront leur main dans l'an et jour sous peine de confiscation au profit du premier denonciateur.

Instructions.

ils se conformeront à la pluralité des députés concernant la maniere de voter dans toute autre matiere d'administration ou de legislation, quoique les suffrages par tête paraissent à tous égards preferable.

29/ Les députés provoqueront les suffrages par tête en matiere d'impôt.

au cas que la nation ne parvint pas à obtenir l'abolition du régime oppressif des fermes en entier, les droits du fermier qui gênent tant l'industrie de la province et exposent le citoyen honnête à toute heure à des visites domestiques, soient levés et remplacés par une imposition générale et ce d'après l'état du produit net de ce droit pendant les 10 dernières années qui la ferme sera obligée de représenter et certifier ; qu'en général toute inquisition domestique et toute fouille dans les poches comme étant contraire à la liberté de l'homme et supposant le délit là où il n'y a pas encore de preuve et remet l'homme et la fortune du citoyen à la merci des gardes, dont on se plaint tant, soit abolie et que ce régime soit effacé du code de la nation.

30) Qu'on abolira la ferme générale ainsi que la régie des droits réunis dès que le bail courant sera expiré et que dans l'intervalle on examinera la portée du produit et prendra les mesures les plus efficaces pour remplacer d'une manière moins onéreuse cette branche de revenue.

31) S. M. sera suppliée de confier aux Etats de chaque Province l'administration illimitée de la police des grains.

32) Demander la suppression des charges de Receveurs généraux et particuliers, sauf aux Etats Provinciaux à faire parvenir directement au trésor royal les fonds des subsides et impôts consentis, qui excéderont l'emploi qui en sera fait dans les Provinces, et à faire toutes les dispositions intérieures qui lui paraîtront les plus avantageuses pour déterminer et simplifier la forme et mode de recouvrement.

Province d'Alsace.

Instructions art. 30.

Les députés seront chargés de présenter le voeu pour l'abolition générale et instantanée des fermes et régies.

Que dans l'intervalle de la durée restante du bail de la ferme, pour prévenir les abus et vexations exercées jusqu'ici par les jugements contre les contrevenants, tous délits de cette nature seront remis à la connaissance des juges ordinaires d'après les réglements et arrêts rendus sur cette partie d'administration.

Que les anciens privilèges de Strasbourg d'importer en France sous modération de droits plusieurs produits de nos manufactures et métiers, notamment les cuirs, peignes et autres, munis d'un certificat d'origine délivré par le magistrat, soit remis en vigueur et la franchise rétablie, si la réforme des traites n'a lieu.

33/1) Que tous les droits et privilèges des Alsaciens établis et confirmés par les traités et lettres patentes et notamment celui de ne pouvoir être traduits que pardevant leurs juges naturels et locaux ayent leur exécution pleine et entière et soient garantis de toute attribution et évocation de leurs tribunaux ordinaires.

34/2) Que la suppression de la vénalité de tous les offices de judicature et charges municipales soit déclarée loi publique et constitutionnelle de la Province d'Alsace et que S.M. soit suppliée d'ordonner le rapport de toutes les lettres patentes à ce contraires.

35/3/ Qu'en vertu du remboursement
des offices du Conseil Souverain
et du payement des gages
fait des propres deniers des
Alsaciens S.M. veuille bien
reconnaître à la Province
représentée par ses Etats
Provinciaux le droit de lui présenter
à chaque vacance trois sujets
parmi lesquels S.M. choisira.

36/4/ Les députés de la Province convaincus
par l'expérience du tort irréparable
qui résulterait à son commerce et
à sa navigation par le reculement
des barrières aux bords du Rhin,
s'opposeront avec force à ce
projet destructeur, et demanderont
que la Crête des Voges soit
déclarée ligne de séparation
de la Lorraine avec l'Alsace.

37/5/ Ils supplient S. M. d'ordonner qu'il leur soit communiqué le tableau exact des perceptions de la ferme et régie des 10. dernières années et le résultat du produit net, les frais défalqués pour pouvoir l'exposer aux états Provinciaux et offrir un équivalent en obtenant le bienfait de l'abolition de toute ferme et liberté entière du Commerce en Alsace.

38/6/ que l'Alsace soit rétablie et maintenue dans l'intégrité des privileges de Province étrangère effective et que toutes les dispositions des arrêts du Conseil qui ont successivement assimilé la perception à celle des Provinces de l'intérieur soyent revoquées.

39/7/ Qu'aucun acte passé pardevant Notaire, Tabellion ou Greffier, aucune arrêt, jugement, Sentence ne donnera hypotheque qu'autant qu'ils auront été enregistrés aux greffes principaux du lieu où est situé l'immeuble sur lequel devra porter l'hypotheque, ainsi qu'au domicile du débiteur; et sera S. M. suppliée de fixer le délai d'un an pendant lequel tous actes de la nature susdite antérieurs à la présente loi devront être revêtus des formalités préscrittes =

= et que pour la sureté et la tranquilité des propriétaires de la province demande que la conservation des hypotheques degagée de toute fiscalité et conciliable avec la constitution d'Alsace et de Strasbourg soit attaché à chaque greffe.

40/8/ Le transit des denrées et marchandises tant en montant qu'en descendant le rhin concernant également le Roi par rapport aux droits du domaine, la province d'Alsace par la consommation de toute espèce, et la ville de Strasbourg comme le centre de ce commerce, les députés de la Province demanderont le maintien et l'exécution de la navigation du rhin sur le pied des traités conclus en 51. entre le Roi et les deux Electeurs de Mayence et Palatin comme la source de ce transit.

4 dans l'espace d'un an

41/ que l'on avise au moyen de
redresser et rectifier d'après
de simples principes d'alignement
le plan de la ville dressé
par le Sr. Blondel ; et qu'il
~~surtout~~ il soit permis aux bourgeois
et habitans de faire à leurs
maisons les seules réparations
d'entretien que la nécessité
exigera ; sans que cette tollerance
puisse s'étendre à rebatir
un rez de chaussée et sans
que sur ce il puisse être
accordé à l'un ou à l'autre
aucune exception de faveur.

n Les marchands chandelliers
demandent le rétablissement
de leur maîtrise, avec les
droit exclusif de fabriquer
de chandelles.

42/ Et on desire que le droit
de tenir Caffé et billard
acquis avant 1756. et subsistant à présent, soit pour
l'avenir déclaré réel et
inhérent à la maison.

n Les 2 corporations des
farinier séparés jusqu'à présent
sur 2 tribus ~~demandent~~
~~à être~~ des boulangers et de
la taverne demandent être
réunis sur le pied d'une
maîtrise sur cette dernière.

n ~~les lettres d'app~~ il sera
généralement observé sur
toutes les tribus qu'on ne
paiera les lettres d'apprentissage que lorsqu'on en
recevra l'expédition

43/ Que lors du renouvellement du
bail des boues et immondices
on prescrive au fermier le
prix auquel il devra les
abandonner aux jardiniers
vu que jusqu'ici celui-ci en
a fait un objet de monopole
nuisible à l'agriculture, si
mieux n'aime le magistrat céder
cette entreprise aux jardiniers
à des conditions raisonnables et
à la charge d'exécuter strictement
les reglements de police prescrits dans
cette partie.

n · les ferblantiers demandent que vû le trop grand nombre de maitres etrangers reçus à leur corporation par des dispenses, on n'accorde à aucun etrangers d'ici à 10 ans la reception au dit corps.

n les gagne petits demandent qu'ils soient retablis dans le droit qu'ils avaient autrefois d'avoir des compagnon

n la corporation des fariniers des crs demandent qu'il soit fait defense au ferrarier de la ville d'empieter sur leur metier

n les marchands Epiciers demandent que le reglement qui defend aux ~~marchands~~ grainiers de vendre en gros des marchandises de Carême soit remis en vigueur, et qu'il soit ordonné aux preposés et valets de la douane de veiller à son execution.

F et leurs bureaux

44/ Le maitre des hautes oeuvres demande qu'après le l'expiration du bail accordé au sr burggrave pour l'exportation des vuidanges l'offre qu'il fait d'exporter les voitures à 12 s. au lieu de 17 s. que demande le sr burggraf et de les ceder au même prix aux jardiniers, soit acceptée, abandonnant même le vin que chaque proprietaire etait obligé de payer lors desdits vuidanges.

45/ La ville de Strasbourg se croit ~~auto~~ fondée à presenter aux Etats generaux un nombre de dépenses qui ne lui paraissent pas devoir peser sur ses revenues patrimoniaux.

tels sont

1/ celles qu'elle croit devoir regarder la Province en entier

a/ le paiment des etrennes au secretaire de ~~Mr le marechal~~ commandant de la — 1000 L.

b/ les utensiles de Mr. l'intendant — 6000 L.

c/ le logement de la marechaussée — 900 L.

d/ Le prix du bois de chauffage de Mrs les commandants, Intendant &c. montant année commune à 20000 L.

2/ elle reclame egalement

a/ ~~le prix~~ du bois de chauffage de la garnison, qui est payé ~~par le roi~~ par tout ailleurs des fonds de la guerre — montant année commune à 47000 L.

12 les pêcheurs ~~ont~~ désirent que pour les indemniser en partie du droit de pêche qu'ils avaient ~~autrefois~~ tant au canal et dans les fossés de la ville ~~on leur donne~~ que dans 6 places communales le magistrat leur accorde une partie des 15 ~~endroits~~ districts, qu'il s'est reservé.

b/ elle demande aussi qu'on lui tienne compte de la somme de 50000 L. qu'elle paye pour l'entretien des fortifications de la ville ne doutant point que cette dépense ne soit comprise dans les dépenses générales destinées à la conservation de toutes les forteresses du royaume.

c/ elle croit également devoir demander comme dédommagement sur sa contribution à l'imposition générale le montant des exemptions des droits d'entrée et de sortie accordées sur des passeports de la Cour ~~dont~~ comme pour les effets militaires, hopitaux et autres objets, royaux qui monte année commune à la somme de ——— 30000 L.

d/ elle desire également que la Cour n'accorde plus de pensions sur ses revenus patrimoniaux et que celles accordées se bornent à la vie des ~~titulaires~~

46/ L'~~abandon~~ abonnement des dons gratuits, sols pour livre et droits sur amidon poudre ~~et~~ à poudrer papier cartons, qui ont été reparti sur differents objets de consommation et monte à la somme de 270000 L. devant finir en 1790. la ville de Strasb. supplie S. M. de la décharger de cette prestation extraordinaire qui ~~ab~~ épuise les facultés de ses habitans, est venu de

joindre à la masse des charges ordinaires, dont le tableau effrayant sera présenté aux états généraux. mais comme l'amortissement de la dette publique nécessitera un impot distinct et subside et que la nation en assoyera peutêtre la perception sur les ~~étrang~~ faute d'autres ressources, la ville demande à ce que sa ~~contribution~~ cotepart soit fixée dans les proportions qui seront déterminées pour les impositions entre la Province et sa capitale, laquelle somme sera repartie d'après un tarif à regler par la députation nomée pour les impositions royales à laquelle assisteront les bourgeois représentants des tribus et ce sous condition expresse et fondamentale, que tous les habitans de quelle place et qualité qu'ils soyent, privilégiés ou non, nobles ecclésiastiques et autres acquittent les droits uniformement et sans qu'il soit à l'avenir accordé aucun abonnement partiel ni exception à raison du produit d'un bénéfice, terre seigneuriale ou autre. que la revision du tarif porte principalement sur les articles qui pèsent le plus sur certaines branches de l'industrie et qu'on ait égard aux justes doléances des tonneliers et marchands de vin, qui remontrent que par le surtaux

consommation

Nous demandons enfin qu'il soit établi un comité de correspondance si mieux n'aime l'assemblée des représentants proroger la mission des commissaires nommés pour la rédaction du cahier à l'effet de correspondre avec les députés aux États généraux, présenter au magistrat les vœux et doléances particulières des tribus et continuer leurs fonctions jusqu'à la clôture des États généraux, et au rapport que les députés leur auront fait.

Que les commissaires ainsi pro=rogés se réduiront à un comité de personnes, pour présenter au magistrat comme marque de confiance en sa justice et patri=otisme les doléances particulières tendantes à la réforme des abus ~~[illegible]~~ dans l'administration et dans la perfection de la con=stitution

que ces députés entreront en conférence avec ceux du magistrat sur les objets demandés par les tribus et en référeront chaque fois à l'assemblée complette des commissaires.

Que si contre toute attente
ce concours de lumières et de
bonnes intentions n'operait pas
pendant la durée des
seances des Etats generaux
le bien desiré ou que l'on
voulut contester à l'assemblée
des représentants la faculté
de se proroger à l'effet
de faire statuer à l'amiable
sur les doléances de la
commune, le cahier dont le
double sera remis dans
tous les cas aux Députés
sera mis par eux aux
pieds du roi ou présenté
aux Etats généraux pour
demander une commission
soit le dans les Etats
provinciaux ou dans le
Conseil souverain d'Alsace
à l'effet d'examiner les
plaintes de la commune
et y statuer pour le resultat
du travail être présenté
à S. M. et declaré
constitutionnel.

2

Vereinigung der Standzölle.

[illegible] der particular Rechte und Freyheiten der einzelnen Zünfte nach denen dem großen Rath und XXI vorgegebenen Articuln.

Umlegung derjenigen Kosten welche die gantze Provinz angehen auf das gantze Elsass und nicht auf die Stadt allein, als Generalitet.

pour les etats pour l'electeur

libre de tous les etats

Freyheit der Bürger [illegible]

Abschaffung der Lettres de cachet

7

Allgemeine

a) Beschwerden welche bey der allgemeinen Reichs Versamlung anzubringen sind

b) Besondere Beschwerden welche den innern Verfassung und administration der Stadt betreffen, und welche zwar nicht bey bey der General Versamlung können angebracht auch weniger [illegible] nicht werden, für deren Erörterung aber doch in diesem Augenblick die Mittel und Wege zu treffen sind

Kein Gesetz soll verbindlich seyn
wenn es nicht von dem König und
der Nation Gesetzgebung genehmigt
worden, und dessen Publication
alle 5 Minister unterzeichnet haben
Der Minister [illegible] er execut
Reform der Justiz, Verfahren, ein
neues Civil und Criminal Gesetzbuch

1/ confirmation unserer Capitulation
und Privilegien

2/ Gemeinsame Bestimmung des Planes
des etat major und Aufstellung der
National garde hiesiger [illegible] folglich
[illegible] [illegible] zu setzen

3) Abschaffung des Bettelmönch Ordens

4) Entfernung der Stadt Verwaltung
[illegible] vom Conseil d'Etat

Auf [illegible] habender Unterschied der
Wahlen bey Besetzung der
Amtleute [illegible] der Vorstadt
der Octroye und des Umgelds
auf Wein Brandwein [illegible]
den alten Fuß zu setzen

1/ quelle forme aura le Cahier

2/ en quelle langue doit il être écrit

3/ ne fera-t-on pas une assemblée générale des représentant

4/ combien de commissaires est il convenable de nommer

5/ quand faudra-t-il remettre les cahiers au commissaire

6/ quel moyen prendre pour l'examen des plaintes concernant l'administration de la ville et la réforme [illegible]